

*Tenant compte* des déclarations de la Puissance administrante selon lesquelles elle accorderait l'indépendance à la population du territoire dès que celle-ci en manifesterait le désir,

*Notant* que l'écrasante majorité de la population consultée a manifesté le désir que le territoire devienne indépendant au plus tard en juillet 1968,

*Ayant pris acte* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle une conférence constitutionnelle sera convoquée au début de l'année 1967,

*Reconnaissant* que de nouvelles mesures sont nécessaires en vue de promouvoir le progrès économique, social et culturel de la population du territoire,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Guinée équatoriale et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent<sup>28</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement espagnol pour l'invitation qu'il a adressée au Comité spécial de se rendre dans le territoire et pour la coopération qu'il a apportée au Sous-Comité de la Guinée équatoriale du Comité spécial lors de son séjour dans le territoire;

4. *Invite* la Puissance administrante à prendre aussitôt que possible les mesures suivantes :

a) *Abroger* toutes les restrictions qui entravent les activités politiques et assurer la pleine jouissance des libertés démocratiques;

b) *Instituer* un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes et organiser, avant l'indépendance, des élections générales dans l'ensemble du territoire sur la base d'un collège électoral unique;

c) *Transférer* le pouvoir effectif au gouvernement issu de ces élections;

5. *Prie* la Puissance administrante de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique et qu'aucune mesure ne soit prise qui pourrait compromettre l'intégrité territoriale de la Guinée équatoriale;

6. *Prie* la Puissance administrante, conformément aux vœux du peuple de la Guinée équatoriale, de fixer une date pour l'indépendance, comme l'a recommandé le Comité spécial, et de convoquer à cette fin une conférence à laquelle les divers partis politiques et tous les secteurs de la population seraient pleinement représentés;

7. *Prie en outre* la Puissance administrante d'instituer en droit et en fait la pleine égalité en matière de droits politiques, économiques et sociaux;

8. *Demande instamment* à la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, notamment d'accroître l'assistance fournie, pour assurer le développement économique rapide du territoire et favoriser le progrès de la population sur le plan social et sur le plan de l'éducation, et prie les institutions spécialisées de prêter toute l'assistance possible à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement des élections prévues à l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus et pour participer à toute autre mesure conduisant à l'indépendance du territoire;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur sa mise en œuvre au Comité spécial;

11. *Décide* de maintenir la question de la Guinée équatoriale à son ordre du jour.

1500<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1966.

## 2231 (XXI). Question de Gibraltar

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Gibraltar,

*Ayant entendu* les déclarations de la Puissance administrante et du représentant de l'Espagne,

*Ayant entendu* les déclarations des pétitionnaires,

*Rappelant* sa résolution 2070 (XX) du 16 décembre 1965 et le consensus adopté le 16 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>29</sup>,

*Rappelant en outre* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Tenant compte* du désir clairement exprimé par la Puissance administrante et par le Gouvernement espagnol de poursuivre les négociations en cours,

*Regrettant* qu'il se soit produit certains actes qui ont nui à la bonne marche de ces négociations,

1. *Regrette* le retard apporté à la décolonisation et à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne Gibraltar;

2. *Invite* les deux parties à poursuivre leurs négociations en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire et demande à la Puissance administrante de hâter, sans aucune entrave et en consultation avec le Gouvernement espagnol, la décolonisation de Gibraltar, et de faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de prêter son assistance dans l'application de la présente résolution.

1500<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1966.

**2232 (XXI). Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, de l'île Maurice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turks et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-**

<sup>28</sup> *Ibid.*, chap. IX, annexe, par. 286 à 310.

<sup>29</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. X, par. 209.